

ARRÊTÉ DU MAIRE

Fermeture exceptionnelle du parc de Sainte Honorine la Chardronnette et de la sente Oyonnax sur la Commune d'Hérouvillette

Le Maire de la commune d'Hérouvillette (Calvados),

Vu la loi 82.213 du 2 mars 1982, modifiée par la loi 82.623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'en raison d'une prévision, par Météo France, d'orage et de violentes rafales de vents, le jeudi 27 août 2026 jusqu'à la fin de l'alerte, il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers.

ARRÊTE

ARTICLE 1

Pour des raisons de sécurité, le parc de Sainte Honorine la Chardronnette et la sente Oyonnax sur le territoire de la Commune d'Hérouvillette seront fermés au public du jeudi 8 janvier 2026 jusqu'à la fin de l'alerte.

ARTICLE 2

Les dispositions visées à l'article précédent seront portées à la connaissance des usagers par la signalisation réglementaire qui sera mise en place et entretenue par la Commune d'Hérouvillette

ARTICLE 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Troarn, chargé, en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Hérouvillette, le 27/08/2026

L'adjoint délégué

Hubert Maréchal

 